

STATUTS du CANOPÉEAA

Adoptés en Assemblée générale constitutive le 4 avril 2013



ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « CANOPÉEAA » (Collectif pour des Assises Nationales Ouvertes sur les Pratiques, l'Éducation et les Enseignements Artistiques).

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- De développer une concertation et une réflexion de fond sur le champ des pratiques, de l'éducation et des enseignements artistiques (musique, danse, théâtre, arts plastiques et visuels, arts du cirque, arts de la rue, marionnette, ...).
- De contribuer, avec l'Etat, les collectivités territoriales, les professionnels dans leur diversité, et les populations (praticiens, usagers, citoyens, ...) à élaborer des réponses concertées et adaptées aux enjeux des pratiques artistiques et culturelles dans notre société.

Cette démarche se veut suffisamment large et transversale pour questionner les relations entre éducation, enseignement, pratiques artistiques et culturelles, territoires et habitants, au service de l'intérêt général.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du comité de pilotage, avec la ratification par la plus proche assemblée générale ordinaire.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs répartis en quatre collèges :

Collège 1 : les membres de droit, fondateurs et associés.

Il est composé des fédérations ou associations nationales qui ont fondé le CANOPÉEAA et des personnes morales associées au CANOPÉEAA selon la procédure précisée à l'article 6.

Collège 2 : les membres personnes morales de droit privé.

Il est composé de fédérations *établissements* ou associations nationales ou locales *ou toute autre personne morale de droit privé*, adhérant au CANOPÉEAA, et le cas échéant de fondations.

Collège 3 : les membres personnes morales de droit public.

Il est composé de représentants des collectivités territoriales et des établissements publics qui adhèrent au CANOPÉEAA.

Collège 4 : les membres personnes physiques.

Il est composé de toutes les personnes qui souhaitent participer et soutenir la démarche du CANOPÉEA.

ARTICLE 6 - ADMISSION - MEMBRES

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le comité de pilotage, qui statue selon les modalités précisées dans la charte du Canopéea, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'ensemble des membres de l'association s'engage à respecter les principes énoncés par la charte (article 16).

Les personnes morales souhaitant devenir membre associé (collège 1) doivent avoir formalisé et rendu public une synthèse de leur histoire et valeurs, et exposé la cohérence de leur inscription dans cette démarche. Cette intégration est validée par l'ensemble des membres du collège 1.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

- Les membres fondateurs et associés versent annuellement une somme fixée par le comité de pilotage de l'association.
- Les membres personnes morales de droit privé et de droit public, personnes physiques versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le comité de pilotage pour non-paiement de la cotisation ou pour non respect de la charte et des statuts, le membre ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications au conseil d'administration.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du comité de pilotage.

ARTICLE 10. – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent : le montant des cotisations, les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales, les dons, legs et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Un membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre de l'association, toutefois nul ne peut être titulaire de plus de un mandat.

Elle se réunit une fois chaque année au minimum.

Elle est conduite par le comité de pilotage de l'association.

Les membres de l'association sont convoqués par courriel ou à défaut courrier postal par le comité de pilotage de l'association quinze jours au moins avant la date fixée.

Les membres personnes morales, de quelque collège qu'ils soient, désignent un représentant à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale :

- Approuve les comptes de l'exercice (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- Nomme le commissaire aux comptes lorsque les conditions d'intervention d'un commissaire aux comptes sont réunies ;
- Elit les représentants des collèges 2, 3 et 4 pour deux ans ;
- Approuve les conventions réglementées ;
- Fixe le montant des cotisations annuelles des membres adhérents des collèges 2, 3 et 4 ;
- Elle approuve le rapport et le projet d'activités.

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire désigne à la majorité un des membres de droit du Collège 1 pour une durée d'un an non renouvelable pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Cette personne est habilitée à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le comité de pilotage. En cas d'empêchement pour force majeure, le comité de pilotage peut désigner un remplaçant pour la fin de la durée du mandat.

Chaque membre de droit dispose d'une voix délibérative. Chaque collège (2, 3, 4) dispose d'un maximum de 3 voix délibératives.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Des personnes qualifiées, les membres des commissions et des groupes de travail, et les membres de l'équipe projet (chefs de projets, personnes ou personnel en charge de l'administration, de la gestion, de la communication, ...) peuvent être invités aux réunions de l'assemblée générale ordinaire. Ils ont alors une voix consultative.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le comité de pilotage peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 – COMITÉ DE PILOTAGE

Un comité de pilotage assure collégialement la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale ordinaire de l'association. Il est investi collectivement des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il se réunit autant de fois que nécessaire.

Les membres de droit sont membres permanents du comité de pilotage. Ils sont représentés par une personne par membre de droit. Ils ont une voix délibérative. Le (les) chef(s) de projet assistent le comité de pilotage dans l'organisation de ses réunions et dans l'application de ses décisions.

Les représentants des collèges 2, 3 et 4 ainsi que des personnes qualifiées, les membres des commissions et des groupes de travail, et les membres de l'équipe projet peuvent être invités aux réunions du comité de pilotage. Ils ont alors une voix consultative.

Le comité de pilotage est l'organe qui représente légalement l'association en justice. Le comité de pilotage peut mandater un de ses membres pour le représenter.

En cas de poursuites judiciaires, les membres du comité de pilotage en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 14 – BÉNÉVOLAT

Les membres de l'association exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de tâches liées à l'association, après accord préalable du comité de pilotage, peuvent être remboursés sur justificatif.

ARTICLE 15 – CHARTE – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Une charte qui définit l'éthique et les valeurs du Canopéa, est établie et approuvée par l'assemblée générale ordinaire.

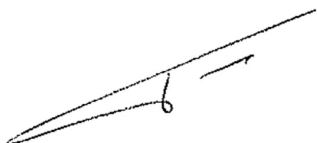
Un règlement intérieur est destiné à préciser les divers points prévus par la charte et les présents statuts.

ARTICLE - 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Paris, le 4 avril 2013

Thierry Duval, président du Collectif RPM



Marie-Claude Valette, présidente de la FNAPEC

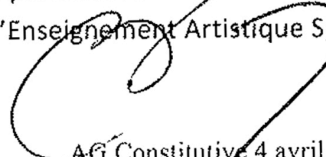


Statuts Canopéa

Roland Bouchon, mandataire du Canopéa,
directeur d'Arts Vivants 52



Bernard Kesch, co-président du Conseil des Centres
et Départements de Formation Supérieurs à
l'Enseignement Artistique Spécialisé



AG Constitutive 4 avril 2013